



Conseil de déontologie – 18 mars 2026

Plainte 25-28

F. Ahidar c. B. d'Otreppe / *La Libre*

Enjeux : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information ; confusion faits / opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; généralisation / stigmatisation / incitation à la haine (art. 28)

Plainte fondée : art. 1 (respect de la vérité – *partim* / vérification), 3 (*partim*), 22

Plainte non fondée : art. 1 (recherche et respect de la vérité – *partim* / honnêteté), 3 (*partim*), 5, 28

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 18 mars 2026 qu'un article d'un dossier d'éclairage de *La Libre* consacré aux Frères musulmans en Belgique, qui questionnait l'appartenance de M. F. Ahidar au mouvement frériste, contrevenait à la déontologie. S'il a relevé que les conclusions de l'article qui indiquaient que l'intéressé portait « à son insu » la matrice idéologique des Frères, reposaient sur l'analyse de sources multiples détaillées dans l'ensemble du dossier, le CDJ a néanmoins constaté que l'article faisait l'économie de la version du plaignant, dont l'avis n'avait pas été sollicité alors que son action inconsciente était ainsi évaluée. Le Conseil a considéré que le point de vue de l'intéressé aurait été d'autant plus nécessaire que la conclusion ainsi émise constituait, au vu de la portée sociétale du sujet, une accusation susceptible de porter gravement atteinte à son honneur et à sa réputation.

Origine et chronologie :

Le 12 juin 2025, M. Fouad Ahidar introduit une plainte au CDJ contre un article d'un dossier de l'édition papier de *La Libre* du 11 juin 2025 consacré aux Frères musulmans en Belgique dans lequel il est cité. La plainte, recevable, est communiquée au journaliste et au média le 20 juin. Ces derniers y répondent le 11 juillet. Le plaignant y a répliqué le 29 septembre. Le journaliste et le média ont transmis leur dernier argumentaire le 16 octobre.

Les faits :

Le 11 juin 2025, La Libre Belgique publie en pages 4 à 7 de son édition papier un dossier signé Bosco d'Otreppe consacré aux Frères musulmans. En Une le dossier est annoncé par le titre « Qui sont les Frères musulmans en Belgique ? » et illustré par une photo de dos de deux femmes voilées.

En pages 4 et 5, un premier article, identifié comme « Eclairage », pose en titre la question « Pourquoi il est si difficile de savoir qui est Frère musulman ». Sous un premier sous-titre intitulé « Une confrérie qui n'en est plus vraiment une », le journaliste revient sur l'historique du frérisme, en abordant notamment la manière dont on peut en devenir membre. Il mentionne que « Les fidèles prêtant un tel serment sont les “adhérents” ou “partisans” de la confrérie. Il est impossible de les dénombrer ». Il renvoie au « (...) Rapport français qui été publié le 21 mai par le ministère de l'Intérieur à Paris » qui indique que « de tels membres actifs seraient 200 Belgique », précisant qu'ils sont « Environ une centaine, selon la Sûreté de l'État belge ». Il poursuit : « Néanmoins, il ne faudrait pas réduire le frérisme au nombre de ses adhérents assermentés. D'une part parce que ce serment est devenu symbolique, et que les dimensions rituelles du frérisme sont moins prégnantes que par le passé, insiste l'islamologue de l'UCLouvain Brigitte Maréchal, spécialiste reconnue du sujet. D'autre part parce que des membres de la confrérie ont établi, au fil des années, un réseau d'associations influentes et au sein desquelles beaucoup s'engagent. Davantage qu'une confrérie en tant que telle, le frérisme est donc un réseau d'associations nées en fonction des besoins locaux, liées entre elles non par des liens structurels, mais par des liens individuels. Cette absence de coordination globale rend difficile de savoir qui est Frère musulman, qui en partage plus ou moins la “matrice idéologique” et qui ne l'est pas ».

Sous le sous-titre « Une idéologie conservatrice, mais floue », le journaliste demande « (...) est-ce à une idéologie que l'on reconnaît un Frère musulman ? ». Il y répond comme suit : « Pas franchement, tant cette idéologie prônée par les Frères est floue. Celle-ci s'appuie sur une conception conservatrice de l'islam sur le plan social, même si elle se colore de libéralisme sur le plan économique. Sur le plan religieux, les Frères promeuvent un islam “du juste milieu, sans laxisme ni extrémisme”, mais leur théologie n'est pas très définie pour autant. Cette indétermination a pour grand avantage de rassembler les musulmans, d'éviter les dissensions internes et de pouvoir s'adapter aux situations nouvelles ». Il cite alors Brigitte Maréchal : « Ce n'est donc pas tant une idéologie qui définit le frérisme, qu'un ethos commun : un rapport au monde qui est très pragmatique et cherche à s'adapter aux sociétés pour y faire rayonner les principes et les valeurs de l'islam. Leur histoire en porte le témoignage (...) ».

Sous le sous-titre « L'engagement citoyen comme méthode », le journaliste explique la méthode sur laquelle s'appuie les Frères musulmans dans les pays occidentaux, à savoir « l'investissement dans la société, à travers l'éducation, le monde associatif, la culture, l'humanitaire ». Il relève, citant Brigitte Maréchal : « L'objectif est non pas de susciter la révolution, mais de régénérer la société sur le plan moral et de la réislamiser graduellement “à partir d'une réforme de l'individu et du cercle familial” ». Il ajoute : « Pour ce faire, les Frères prônent une éthique personnelle qui valorise un comportement vertueux et conscient du sens de son action. Dans leur éducation, certains mots résonnent régulièrement : fikr al-jihad (une éthique de l'effort continu sur soi-même) ou i'tidâl (la droiture dans le comportement), sans oublier la pratique de la foi. Le djihad et le sacrifice font toujours partie de la doctrine frériste, mais ils sont plutôt vus “dans une approche individuelle d'effort sur soi”, note l'islamologue Corinne Torrekens dans son ouvrage *Islams de Belgique*. Néanmoins, le rapport des Frères avec la violence demeure “ambigu”, ajoute-t-elle. Depuis le début des années 2000, après une période de relatif laxisme à ce sujet, ils condamnent explicitement la violence et certains œuvrent contre toute forme de dérive violente, même s'ils l'estiment légitime dans certains cas, lorsqu'aucune autre issue n'est possible à leurs yeux, en Palestine ou dans d'autres contextes autoritaires ».

Dans le point suivant sous-titré « Le frérisme n'est pas en phase avec le salafisme », le journaliste aborde la différence entre le frérisme et le salafisme : « “Ce faisant, synthétise Brigitte Maréchal, les Frères cherchent à former une élite vertueuse soulignant la primauté du religieux dans leur vie et, par là, dans l'espace public”. Si on considère comme artisan du frérisme tout musulman partageant ce rapport religieux au monde, alors leur nombre est bien plus important que celui de leurs seuls adhérents assermentés ».

Dans la partie sous-titrée « Les combats identitaires de la confrérie », le journaliste précise que « les Frères cherchent donc à ce que chaque musulman puisse vivre sa foi de manière intégrale : porter le foulard, manger halal, bénéficier d'aménagements pour prier plusieurs fois par jour, jusque dans un cadre professionnel ». Il note : « En luttant contre l'islamophobie, en investissant le champ juridique, en développant le monde associatif, ils défendent en somme un multiculturalisme à la britannique. Contrairement à l'universalisme laïque que l'on connaît en France et qui tente de ramener le religieux

à la seule sphère intime, le “communautarisme anglo-saxon” reconnaît davantage l’affirmation publique des communautés culturelles et religieuses dans la sphère publique ». Le journaliste continue en mentionnant que « (...) les revendications politiques des Frères concernent le seul respect des pratiques religieuses et la reconnaissance de spécificités identitaires (défense de l’abattage rituel, du port du foulard...). Le champ est donc circonscrit. Mais les autorités occidentales soupçonnent les Frères musulmans de pratiquer un double discours ». Il cite alors un extrait du rapport de la Sûreté de l’État belge : « “... des groupements faisant partie de la sphère d’influence des Frères musulmans tentent d’exercer un lobbying afin qu’une place plus importante soit accordée à l’islam dans la société. Pour ce faire, ces groupements dissimulent leurs liens avec les Frères musulmans en se faisant passer pour des représentants légitimes de la communauté musulmane en Belgique. Ils souhaitent ainsi s’arroger une place au sein des institutions belges et obtenir un financement pour leurs diverses initiatives” ». Il donne ensuite un extrait du rapport français : « “Les Frères musulmans pratiquent l’entrisme. Ils auraient recours pour ce faire à la technique du double discours par lequel ils dissimulent leurs intentions réelles en affichant partager les règles et principes régissant la vie collective occidentale” ». Il poursuit en notant que cette vision n’est pas partagée par Brigitte Maréchal « pour qui le programme des Frères est loin d’être aussi homogène, ficelé et coordonné ». Il cite également l’islamologue belge Radouane Attiya pour qui « “la menace la plus immédiate pour nos démocraties est le salafo-wahhabisme et le djihadisme globalisé (le militantisme violent). Le frérisme est à garder à l’œil, mais son danger se situe à long terme, tant ses revendications finissent par cliver une société” ». Sous le sous-titre (« Un réseau concentrique »), le journaliste s’interroge : « Si la sympathie pour les Frères n’est pas toujours explicite, peut-on qualifier quelqu’un de frériste au vu de sa proximité avec un réseau d’associations relevant de la confrérie ? Là aussi, la réponse est difficile ». Il décrit la manière dont s’est développé le « réseau d’associations qu’ont créé les Frères » en Europe : « En quelques années, ces associations éducatives, religieuses, culturelles ou humanitaires ont gagné une influence considérable au sein des populations musulmanes. De même, par leur professionnalisme, elles sont devenues des interlocuteurs privilégiés pour les pouvoirs locaux ou nationaux ». Il précise : « S’ils ont donc touché beaucoup de monde en Belgique, cela ne veut pas dire que toutes les personnes qui ont approché ces institutions soient des lobbyistes assidus pour le frérisme ni des défenseurs de leurs points de vue. Les Frères musulmans s’organisent par cercles concentriques, ajoute le rapport français. “Le centre est constitué d’un cercle restreint de militants assermentés”. On retrouve ensuite un groupe plus large de militants soutenant l’idéologie et ses modes d’action, puis “un écosystème d’organisations et d’associations” ». Le journaliste indique que « Les membres de celles-ci “n’ont pas toujours conscience de servir les intérêts de la mouvance”. Aux côtés des militants assermentés et de ceux qui partagent la matrice idéologique des Frères, il y a donc les personnes qui participent avec sincérité, mais à leur insu, à une partie des objectifs de la confrérie sans pour autant pouvoir être qualifiées de Frères. La galaxie des Frères musulmans est en définitive mouvante, peu homogène, loin d’être centralisée, d’où les confusions et les difficultés qui entourent les débats les concernant ».

L’article est illustré (en page 5) d’une photo de demi-ensemble montrant à l’avant plan le buste d’un homme arborant un tee-shirt siglé du mot « Muslim » avec un « S » superman. Cette photo est légendée : « Une des caractéristiques de la pensée des Frères musulmans est la promotion d’une identité islamique visible et fière de ce qu’elle est au sein des sociétés occidentales ».

Dans un article intitulé « Définition », page 4, le journaliste évoque brièvement les origines du Frérisme, son développement à travers le monde et son objectif. A propos de ce dernier, il observe : « Partout, les Frères se sont rassemblés derrière un objectif principal : régénérer les sociétés par l’application, en leur sein, des principes de l’islam. Celui-ci est vu en effet comme une religion “englobante” ou “intégrale” qui peut régir tous les domaines de la vie : aussi bien l’individu dans sa foi que la société dans ses dimensions politiques, juridiques, sociales, économiques. “L’islam est la solution”, affirme en ce sens un slogan historique de la confrérie ».

En page 6, un deuxième article, titré « L’influence de la confrérie s’estompe en Belgique, mais ses idées se propagent » est surplombé d’une infographie (IPM Graphics) intitulée « La galaxie des frères musulmans » qui décrit les cercles concentriques susmentionnés, tels qu’appliqués à la Belgique.

Au centre de l’image figurent la mention « Membres de la confrérie qui ont prêté allégeance – Ligue des musulmans de Belgique – Conseil des musulmans d’Europe » ; le cercle qui l’entoure indique « Militants soutenant la confrérie et ses méthodes sans spécialement prêter allégeance – Mosquées de la Diyanet

et de milli Gorus » ; le cercle supérieur est dénommé « Organisations et associations qui servent le discours des Frères Musulmans sans toujours en avoir conscience – Team Fouad Ahidar ».

L'article s'intéresse au volet belge du frérisme notant d'emblée sa perte d'influence, à partir d'une citation d'« un musulman, observateur assidu de son entourage » qui qualifie le mouvement de « has been ». Sous un premier sous-titre (« Une concurrence accrue »), le journaliste précise l'affaiblissement du soutien étranger de la confrérie, et indique qu'au niveau international « la confrérie a en effet connu des temps difficiles, n'a pas pu se maintenir au pouvoir ni en Tunisie ni en Égypte et a perdu en influence face aux courants salafistes. » Il poursuit en mentionnant qu'en Belgique « "les Frères sont davantage concurrencés, questionnés et mis sur la sellette", constate également Brigitte Maréchal, islamologue à l'UCLouvain. ». Sous le sous-titre « La crise d'identité », le journaliste explique que le frérisme connaît une crise d'identité « En Égypte et en Tunisie, où il a été au pouvoir, il n'a pas pu faire ses preuves. Et en Europe, il ne sait plus comment assumer son héritage historique. À défaut de pouvoir instaurer un État islamique, les Frères se sont rabattus sur la défense du droit islamique dans les matières communautaires : l'abattage rituel, le port du foulard... ». Il reprend ensuite les propos de l'islamologue Michaël Privot tenus dans une édition antérieure du journal : « "le frérisme est en recul en Belgique, et le renouvellement générationnel ne s'est pas fait au sein de ses structures" ».

Sous un dernier sous-titre intitulé « Une influence qui demeure malgré tout », le journaliste écrit : « Pour autant, cela ne veut pas dire que leurs idées et leurs revendications ne se sont pas diffusées. La conception de la religion comme un système de pensée global, capable de soutenir l'individu dans ses épreuves personnelles et de revivifier la société dans une perspective morale, ou encore la promotion d'une identité islamique fière d'elle-même sont encore largement partagés ». Pour appuyer son propos, il cite à nouveau Brigitte Maréchal : « "Leurs canaux de transmission religieuse ont permis de former des jeunes qui, tout en se distanciant désormais de l'organisation, sont sensibles à l'influx impulsé par l'organisation historique (...). Les Frères ont donc préparé, presque malgré eux, leur relève, tout en étant incapables de la maintenir au sein des structures initiales. Ils passent donc progressivement la main, mais cela se fait dans la continuité de leur héritage. Ils restent donc présents" ». Il conclut avec l'islamologue Radouane Attiya : « "Le projet de la confrérie perdure (...) Sans prêter allégeance, beaucoup en sont influencés et partagent, consciemment ou non, la volonté frériste de marier le politique et le religieux" ».

En page 7, le dossier se poursuit avec un article consacré à Fouad Ahidar, qui pose d'emblée la question de son appartenance aux Frères musulmans. (« Fouad Ahidar est-il Frère musulman ? »). Le journaliste y présente d'abord les institutions et associations belges liées aux Frères musulmans, en précisant leur activité, leur implantation et leur influence. Il cite la Ligue des musulmans de Belgique « ...La Ligue des musulmans de Belgique (LMB) est le canal historique du frérisme en Belgique. Selon ses propres mots, elle est une "association qui promeut une identité belge musulmane" ». Sous le sous-titre « Le cas Ahidar », le journaliste aborde la question qu'il dit revenir souvent « ...de savoir si un des gagnants des élections de juin 2024 à Bruxelles, Fouad Ahidar, est Frère musulman. » Il fait référence à une interview qu'a accordée l'intéressé à LN24 au cours de laquelle « ...il a assuré ne pas en être ». Il indique ensuite que « Plusieurs spécialistes ne disent pas autre chose. Sa posture relève davantage d'un populisme communautaire, axé sur la religion, que d'un souci de transformation de la société, structuré et de type frériste. Néanmoins, il est influencé par la matrice idéologique du frérisme qui entend associer le politique et religieux. Le journaliste conclut : « Son seul cas offre donc deux enseignements. Le fait que tous ceux qui défendent une conception conservatrice de l'islam sur le plan social et théologique ne sont pas, en tant que tels, Frères musulmans. Mais aussi que la matrice idéologique des Frères a largement influencé les communautés musulmanes en Belgique et qu'on peut donc parfois la porter à son insu ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant regrette de n'avoir pas eu un « droit de réponse » (lire : « droit de réplique ») dans l'article en cause. Renvoyant à un précédent article (non visé par la plainte), le plaignant indique que La Libre persiste dans les accusations à son encontre en mentionnant qu'il "nie appartenir à la confrérie" pour ensuite affirmer que "tous les experts contactés ne disent pas le contraire", et conclure que la Team

Fouad Ahidar « sert le discours des Frères musulmans sans en avoir conscience ». Pour lui, ce procédé est tendancieux, le prive d'une défense équitable et entretient un climat de soupçon permanent fondé sur l'ambiguïté et l'interprétation subjective et non sur des preuves. Il relève aussi des affirmations généralisantes et de graves amalgames, notant que le passage qu'il considère comme le plus problématique figure dans la conclusion de l'article qui énonce « Mais aussi que la matrice idéologique des Frères a largement influencé les communautés musulmanes en Belgique et qu'on peut donc parfois la porter à son insu... ». Il considère que ce propos est profondément choquant car il insinue que tous les musulmans belges seraient imprégnés, même inconsciemment, d'une idéologie politique contestée. Il relève qu'il s'agit d'un amalgame grossier reposant sur une accusation collective implicite, sans fondement scientifique ni preuve factuelle. Il juge une autre affirmation du journaliste selon laquelle « Team Fouad Ahidar porterait les idées des Frères musulmans de manière inconsciente », absurde sur le plan intellectuel et dangereuse sur le plan politique. Il estime que le journaliste invoque une supposée "inconscience idéologique" franchissant ainsi la limite de la spéculation psychologique sans fondement et niant la capacité des individus à penser et agir de manière autonome. Il dénonce ce type d'argumentation qui déshumanise les personnes ciblées et jette la suspicion sur toute une catégorie de citoyens. Il en conclut qu'il y a eu manquements au respect de la vérité et du public, à l'obligation de vérifier l'information et de garantir l'équilibre des points de vue, à l'interdiction de publication d'accusations sans preuve, et au refus des généralisations abusives, de la stigmatisation et de toute forme de discrimination.

Le journaliste / le média :

Dans leur premier argumentaire

Le média souligne que les trois articles du dossier reposent sur des entretiens réalisés par le journaliste avec plusieurs spécialistes de la mouvance frériste en Belgique ainsi que sur les travaux scientifiques qu'ils ont publiés : Brigitte Maréchal, islamologue à l'UCLouvain, autrice de l'ouvrage « Les frères musulmans en Europe. Racines et discours » (2009) ; Radouane Attiya, islamologue de l'ULiège, Michaël Privot, islamologue, auteur du livre « Quand j'étais frère musulman ». (2017) ainsi que d'autres observateurs consultés « off the record ». Il ajoute que le dossier s'appuie également sur de nombreux travaux : le livre « Islams de Belgique » (2020) de Corinne Torrekens, islamologue à l'ULB, le mooc « La foi des musulmans » d'Adrien Candiard, membre de l'Institut dominicain d'études orientales, l'article « L'Europe, terre d'influence des Frères musulmans » (2009), Samir Amghar, chercheur rattaché au Centre de la vie politique de l'ULB, le rapport du Ministère de l'Intérieur français intitulé « Frères musulmans et islamisme politique en France » (2025), le rapport de la Sûreté de l'État belge intitulé « Intelligence Report 2024 » ainsi que l'ouvrage de l'anthropologue française Florence Bergeaud-Blackler intitulé « Le Frérisme et ses réseaux. L'Enquête » (2023). Le média indique que les sources consultées offrent des regards contrastés, voire divergents sur le frérisme et que le dossier prend en compte ces nuances. Il précise que les articles visaient à objectiver et à délimiter autant que possible ce que recouvre le frérisme en Belgique, ainsi que son influence implicite ou explicite au sein de la société belge afin d'éviter les amalgames réguliers. Le média souligne avoir distingué les Frères « assermentés », les militants soutenant explicitement la confrérie et les associations ou idéologues pouvant être « plus ou moins inconsciemment » influencés par la « matrice idéologique » du frérisme. Il précise sur ce point qu'il reprend un terme utilisé par Brigitte Maréchal. Il explique que dans l'article mis en cause, le journaliste expose la conclusion de son analyse basée sur ses entretiens et ses lectures : selon lui, M. Ahidar n'est pas Frère musulman mais son discours est « influencé » par la matrice idéologique du frérisme et la sert inconsciemment. Il explique ainsi que cette matrice idéologique – telles qu'expliquée dans le dossier - invite selon lui à ce que « chaque musulman puisse vivre sa foi de manière intégrale : porter le foulard, manger halal [...] ». Il souligne que son analyse repose sur la proximité entre le discours frériste et plusieurs points du programme politique de M. Ahidar concernant l'expression de sa foi dans l'espace public, qui ont notamment été évoqués sur LN24 le 5 juin 2025. Selon lui, il est légitime d'écrire que ce discours sert et rejoint la matrice idéologique de la confrérie, largement diffusée dans les communautés musulmanes de Belgique. Le média ajoute que cette conclusion est étayée par des spécialistes dans ce dossier. Il reprend deux passages de l'article pour appuyer cet argument : « Aux côtés des militants assermentés et de ceux qui partagent la matrice idéologique des Frères, il y a donc les personnes qui participent avec sincérité, mais à leur insu, à une partie des objectifs de la confrérie sans pour autant pouvoir être qualifiées de Frères » ; « Pour autant, cela ne veut pas dire que leurs idées et leurs revendications ne se sont pas diffusées. La conception de la religion comme un système de pensée global [...] ou encore la promotion d'une identité islamique fière d'elle-même sont encore largement partagés. "Leurs canaux de transmission religieuse ont permis de former des jeunes qui, tout en se distanciant désormais de l'organisation, sont sensibles à l'influx

impulsé par l'organisation historique, souligne Brigitte Maréchal. Les Frères ont donc préparé, presque malgré eux, leur relève, tout en étant incapables de la maintenir au sein des structures initiales. [...] "Le projet frériste perdure, conclut l'islamologue Radouane Attiya. Sans prêter allégeance, beaucoup en sont influencés et partagent, consciemment ou non, sa volonté de marier le politique et le religieux" ». Le média souligne encore que le journaliste a recherché la vérité auprès d'universitaires disposant d'une expertise reconnue, l'a vérifiée dans plusieurs ouvrages scientifiques et en a rapporté les conclusions avec honnêteté. De ce fait, il estime que l'article 1^{er} du Code de déontologie n'a pas été enfreint. Concernant l'art. 5 du Code (confusion faits-opinion), il rappelle que l'article analyse en quoi certains éléments du discours de M. Ahidar permettent de le relier à la matrice idéologique des Frères musulmans. Lorsque le journaliste classe Team Fouad Ahidar parmi les « Organisations et associations qui servent le discours des Frères Musulmans sans toujours en avoir conscience » et écrit qu'« on peut donc parfois porter [la matrice idéologique des Frères] à son insu », il expose, le résultat d'une analyse étayée par des entretiens avec des experts et la lecture d'ouvrages scientifiques. Le média insiste sur le fait qu'il s'agit d'une analyse basée sur des « sources scientifiques qui relient des éléments ». Selon le média, l'article 5 n'a pas été enfreint. Relativement à l'art 22 du Code, le média fait valoir, d'une part, que le journaliste a présenté le point de vue du plaignant en mentionnant que « dans un entretien accordé à LN24, il a assuré ne pas en être ». D'autre part, le média souligne que le journaliste n'accuse pas l'intéressé mais le disculpe car l'article indique que « plusieurs spécialistes ne disent pas autre chose » et précise que « sa posture relève davantage d'un populisme communautaire, axé sur la religion, que d'un souci de transformation de la société, structuré et de type frériste ». Le média ajoute que l'article conclut que le cas de M. Ahidar « offre deux enseignements. Le fait que tous ceux qui défendent une conception conservatrice de l'islam sur le plan social et théologique ne sont pas, en tant que tels, Frères musulmans ». Selon le média, le journaliste a donc levé tout soupçon d'appartenance du plaignant à cette mouvance puisqu'il a rapporté ses propos de déni d'être Frère musulman qu'il a tenus lors d'une interview accordée la veille à LN24 et La Libre Belgique, conforté cette dénegation en rapportant les analyses de plusieurs spécialistes confirmant qu'il n'est pas Frère musulman, souligné qu'il n'est pas animé par une intention/le souci de transformation frériste de la société, conclu que, selon lui, malgré une conception conservatrice de l'islam sur le plan social et théologique, il n'est pas Frère musulman. Le média estime en conséquence que l'article 22 du code n'a pas été enfreint. Enfin, concernant l'article 28 du Code, le média affirme que l'article n'insinue nullement (dans la phrase selon laquelle « la matrice idéologique des Frères a largement influencé les communautés musulmanes en Belgique ») que tous les musulmans belges seraient imprégnés d'une idéologie politique contestée. Il précise que cette formulation s'appuie sur le consensus scientifique évoqué dans le dossier selon lequel la matrice idéologique du frérisme a gagné une « influence considérable au sein des populations musulmanes ». De même, il estime que l'article n'insinue nullement (dans la phrase selon laquelle « on peut donc parfois porter [la matrice idéologique des Frères] à son insu ») que « tous les musulmans Belges seraient imprégnés, même inconsciemment, d'une idéologie contestée ». Il relève que l'adverbe « *parfois* » vise précisément à distinguer les personnes qui portent cette matrice de manière consciente de celles qui la portent inconsciemment. Le média estime que les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code. Selon lui, la plainte doit être déclarée non fondée.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

Concernant l'article 1^{er} du Code, le plaignant regrette que malgré une pluralité de sources citées, le traitement journalistique accorde une place centrale et récurrente aux travaux de Mme Brigitte Maréchal, en reprenant directement son concept de « matrice idéologique du frérisme » pour structurer l'analyse. Il estime qu'il s'agit d'un choix éditorial qui oriente, selon lui, fortement la lecture et la compréhension du phénomène. Il regrette que d'autres travaux de chercheurs - comme Corinne Torrekens, qui insiste sur la diversité des expressions islamiques en Belgique et met en garde contre les généralisations ou encore de Samir Amghar, qui nuance la portée réelle du frérisme en Europe - ne soient mentionnés qu'à titre secondaire, sans que leur potentiel de contradiction soit mis en avant. Il dénonce que ce procédé ne restitue pas de manière équilibrée la complexité du débat scientifique et crée au contraire une hiérarchisation implicite des sources, où un cadre interprétatif spécifique, celui de Madame Maréchal, domine et s'impose au détriment d'autres lectures. Selon le plaignant, cela contrevient à l'esprit de l'article 1^{er} du Code qui mentionne que le public a droit à une information complète et honnête, qui présente les différentes thèses existantes, surtout lorsqu'elles sont contradictoires. Pour le plaignant, le public est amené à croire qu'il existe un consensus autour de l'idée d'une « matrice idéologique frériste », alors que ce consensus n'existe pas dans la littérature scientifique. Le plaignant conclut que le journaliste a délibérément choisi de mettre en avant une seule

grille de lecture au détriment d'autres recherches qui auraient pu relativiser, nuancer, voire contredire cette vision. Il estime que ce choix éditorial a donc biaisé, selon lui, la recherche de la vérité.

Concernant l'article 5 du Code, le plaignant soutient que celui-ci exige une distinction claire et intelligible entre ce qui relève du fait vérifié, de l'analyse interprétative et de l'opinion normative. Il l'explique en 6 points. Il souligne d'abord, dans le premier point intitulé « Confusion de niveaux de discours », que le journaliste classe Team Fouad Ahidar parmi les « organisations servant le discours frériste sans le savoir ». Selon lui, cette qualification relève d'une qualification interprétative et non d'un fait vérifié, aucune donnée objective ne démontrant une intention consciente ou inconsciente, ce qui rend difficile pour le lecteur « moyen » de distinguer si l'affirmation relève d'un constat empirique, d'un avis d'expert rapporté, ou du jugement du journaliste. Il critique la thèse sur laquelle le média s'appuie « que certains acteurs « à leur insu » serviraient des objectifs fréristes ». Il considère qu'elle est difficilement réfutable et non falsifiable : toute revendication musulmane visible peut être réinterprétée comme « influence inconsciente », même si l'acteur rejette toute affiliation. Pour le plaignant, cela implique que cette approche quitte l'analyse empirique pour entrer dans une logique circulaire : tout ce qui ressemble à une pratique musulmane visible devient suspect de « frérisme ». Par analogie, le plaignant évoque une influence « à son insu » de la matrice déiste du journaliste. Il s'agit là à son estime d'une hypothèse invérifiable, mais qui instille un soupçon dont il est impossible de se défaire. Il rappelle que ce procédé a été appliqué à des cas tels que celui d'Ihsane Haouach, nommée commissaire à l'Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes, puis discréditée par des accusations d'appartenance aux Frères musulmans ou encore celui d'Ibrahim Ouassari, président de Molengeek. Pour le plaignant, ces présomptions sont impossibles à réfuter ou à contredire car elles entretiennent un flou délétère.

Le plaignant conteste également le constat du journaliste selon lequel « sa posture relève davantage d'un populisme communautaire, axé sur la religion, que d'un souci de transformation de la société, structuré et de type frériste ». Il se demande quels thèmes défendus ne sont pas portés par d'autres partis de gauche comme le PS, Ecolo, Groen, PTB ou Vooruit, et cite le politologue Pascal Delwit à ce propos : Monsieur Ahidar n'est pas plus communautaire que ces formations politiques. Enfin, le plaignant note que la question de savoir s'il est frériste n'a été posée que deux fois : une fois sur LN24 par Dorian De Meeus, rédacteur en chef de La Libre Belgique et une autre fois dans l'article contesté. Le deuxième point que le plaignant développe porte sur le fait que parler d'« organisations qui servent les Frères musulmans à leur insu » n'est pas neutre, qui relève pour lui d'un jugement de valeur lourd de conséquences sociales et politiques selon lui. Dans un troisième point, le plaignant réitère l'argument selon lequel les sources scientifiques sur lesquelles se base l'article ne font pas consensus. Il souligne que d'autres chercheurs (Amghar, Bakker, Meijer, Torrekens) mettent en avant la pluralité des trajectoires musulmanes en Europe et mettent en garde contre la sur-généralisation de la « matrice frériste ». Son quatrième point concerne « la confusion entre universel religieux et projet frériste ». Il indique que l'argument selon lequel défendre la possibilité pour « chaque musulman de vivre sa foi de manière intégrale » (foulard, halal, etc.) relève de la matrice frériste et les attribuer à un projet idéologique spécifique revient à confondre, selon le plaignant, des pratiques religieuses ordinaires avec une adhésion politique implicite. Il considère que ces revendications sont largement universelles dans les minorités musulmanes d'Europe, et qu'elles relèvent d'un combat citoyen pour la liberté religieuse et ne sont pas propres aux Frères musulmans. Dans un cinquième point, le plaignant soulève le risque d'essentialisation politique. Il observe que l'assimilation de son discours à une influence frériste crée une culpabilité par association. Il juge qu'une telle approche revient à disqualifier a priori toute revendication religieuse en démocratie, au motif qu'elle présenterait des formulations historiquement présentes dans le corpus frériste. Selon lui, cette logique conduit à une stigmatisation structurelle où toute voix musulmane affirmant son identité risque d'être lue comme « suspecte ». Enfin – sixième point –, le plaignant estime que l'article 5 du code est enfreint car l'article ne permet pas au public de distinguer clairement ce qui est établi (Monsieur Ahidar n'est pas membre de la confrérie), ce qui relève d'une hypothèse académique (la proximité discursive interprétée comme influence inconsciente), et ce qui relève de l'extrapolation journalistique (le classement de son mouvement dans une catégorie politique particulière). Il estime que l'article mélange faits, hypothèses scientifiques débattues et interprétations journalistiques « sans signalement clair », ce qui brouille la frontière exigée par l'article 5. Selon lui, la déontologie exige de citer des sources, et de marquer ce qui relève du constat, de l'analyse discutée, et de l'opinion.

A propos de l'art 22 du code, le plaignant relève que l'encadré figurant dans le dossier publié contient deux affirmations contradictoires créant un flou dommageable pour sa réputation. Il soutient que si l'article affirme qu'il « n'est pas Frère musulman », immédiatement après il précise qu'il est « influencé par la matrice idéologique du frérisme » et que cette matrice peut être « portée à son insu ». Selon lui, même en niant toute appartenance, il reste associé à une idéologie jugée problématique, comme s'il

était malgré tout un relais indirect de la confrérie. Le plaignant note encore que, même si l'article cite le démenti de Monsieur Ahidar, celui-ci est aussitôt neutralisé par la formule « néanmoins, il est influencé par la matrice idéologique », créant une contradiction génératrice de suspicion qui consiste à donner la parole pour ensuite la discréditer. Selon lui, cela équivaut à une accusation implicite, présentée comme un constat « d'analyse scientifique », et ne permet pas à l'intéressé de se défendre d'une accusation grave comme l'exige l'article 22 du code. Le plaignant soutient que l'expression employée par le média « la matrice idéologique des Frères a largement influencé les communautés musulmanes en Belgique » introduit une généralisation qui dépasse la portée d'une analyse nuancée. Selon lui, l'emploi du pluriel globalisant suggère que l'ensemble des musulmans ou de leurs associations est marqué, consciemment ou inconsciemment, par un projet politique contesté, renforçant un stéréotype récurrent assimilant l'affirmation religieuse musulmane à une filiation islamiste constituant ainsi une stigmatisation indirecte. Il soutient que l'ajout de l'adverbe « parfois » ne suffit pas à dissiper le soupçon, et qu'au contraire il installe une incertitude permanente. Selon le plaignant, le lecteur est conduit à se dire que n'importe quel musulman pratiquant relaie "sans le savoir" la matrice frériste, ce qui crée une suspicion qui stigmatise des pratiques religieuses ordinaires comme le port du foulard ou le halal. Enfin, il retient que le fait d'associer des communautés musulmanes à une mouvance idéologique contestée contribue, selon le plaignant, à nourrir que ces communautés sont suspectes de « double agenda » ou de manque de loyauté civique. Il dit regretter que ce type de discours puisse être récupéré dans le débat public comme un argument de défiance, ce qui contrevient à l'interdiction explicite d'incitation, même indirecte, à la discrimination, et de ce fait à l'article 28 du code.

Le journaliste / le média :

Dans leur seconde réponse

Le média renvoie à la jurisprudence du CDJ (décision 17-57) selon laquelle « Lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre ». De ce fait, selon le média, le choix du journaliste de se référer aux travaux de Mme Brigitte Maréchal s'explique journalistiquement. Pour lui, ce choix découle de la consultation d'autres spécialistes ayant souligné l'expertise, le sens de la nuance et l'équilibre de Madame Maréchal sur le sujet. Le média souligne qu'elle est professeure à l'UCLouvain, et qu'elle est considérée actuellement comme la meilleure spécialiste du frérisme en Belgique, thème sur lequel elle a beaucoup travaillé. Il précise à titre d'exemple que son ouvrage « Les Frères musulmans en Europe » est cité plus de 15 fois dans « Islams de Belgique », ouvrage de sa consœur de l'ULB Corinne Torrekens. Il ajoute que les propos de Madame Maréchal concordent avec ceux des autres spécialistes interrogés et que, lorsqu'une nuance devait être apportée, ou qu'un regard complémentaire semblait légitime, le dossier s'est fait l'écho d'autres voix. Le média déclare assumer son analyse politique, qui s'appuie sur des discussions avec les spécialistes interrogés en « on » et en « off » dont il rapporte la teneur avec honnêteté. Elle se fonde également sur le fond du discours frériste et sur plusieurs aspects des discours et du programme de Monsieur Ahidar en vue des élections régionales de juin 2024. Selon le média, même si cette analyse est critiquable, elle ne constitue en rien une erreur déontologique.

Il précise que le passage de l'article consacré aux enseignements tirés du cas de M. Ahidar résulte des entretiens réalisés avec les experts académiques et illustre que l'idéologie frériste a eu une influence au-delà des cercles des membres assermentés, comme l'argumente l'ensemble du dossier.

Le média souligne que le fait que d'autres partis associent la politique et le religieux, ou ne souhaitent pas séparer la politique de la pratique religieuse (comme l'a déclaré Monsieur Ahidar au micro de BX1 le 11 juin 2024, précise le média), ne remet pas en cause l'analyse faite sur Monsieur Ahidar. Le média rappelle que c'est à partir des échos du terrain et des questions de ses lecteurs qu'un journaliste décide de publier un article, précisant que la question de savoir si M. Ahidar était Frère musulman leur a été/fut souvent posée. Il conteste que l'article visé mentionne des « organisations qui servent les Frères musulmans à leur insu ». Selon lui, cet article classe la Team Fouad Ahidar parmi les « organisations et associations qui servent le discours des Frères Musulmans sans toujours en avoir conscience ». Le média souligne la distinction entre servir un mouvement et servir le discours de ce mouvement. Il conteste également l'argument du plaignant selon lequel il y a une confusion entre universel religieux et projet frériste, en mentionnant qu'il n'a pas été évoqué comme tel. Il refuse les conclusions du plaignant concernant le risque d'essentialisation politique, certifie que cet article ne disqualifie en aucune manière les revendications religieuses et qu'il n'a pas non plus pour objectif de créer une quelconque « culpabilité par association ». Il affirme que l'article ne classe d'aucune manière le mouvement de Monsieur Ahidar dans « une catégorie politique particulière », mais qu'il évoque une proximité idéologique en guise d'analyse sur base d'entretiens avec les différents experts. Le média

rappelle l'objectif du dossier qui était de circonscrire avec nuance et expertise l'influence et l'activisme du frérisme en Belgique à la suite de la publication du 21 mai 2025 d'un rapport commandé par le gouvernement français sur l'influence des Frères musulmans, un rapport qui pointe la Belgique comme étant le « carrefour européen » des Frères musulmans.

Décision :

1. Le CDJ constate que l'article en cause questionne l'appartenance du plaignant au mouvement frériste sous un angle d'ordre strictement journalistique dont l'intérêt général ne prête pas à discussion. Le Conseil rappelle qu'une personnalité politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par les citoyens et doit en conséquence faire preuve d'une tolérance plus grande face à de tels questionnements.

2. Le Conseil relève que cet article s'insère dans un dossier qui se présente comme un « éclairage », c'est-à-dire une analyse dans laquelle les journalistes s'appuient tant sur leur lecture de sources multiples que sur leur expertise pour mettre en perspective un sujet ou une matière afin d'en donner les clés de compréhension au public. Il souligne à cet égard que les journalistes bénéficient d'une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux (art. 9), pour autant que ce soit dans le respect du Code de déontologie.

Pour autant que nécessaire, il souligne que cette appréciation porte dans le cas d'espèce uniquement sur l'article du dossier et sur l'infographie qui mentionnent le nom du plaignant ou de son parti.

3. Le Conseil constate qu'à aucun moment le journaliste n'affirme dans l'article que le plaignant est frériste. Il relève que le titre se limite à questionner cette éventualité (« est-il Frère musulman ? »), indiquant qu'il s'agit d'une interrogation qui revient souvent depuis les élections. Le Conseil remarque également que le journaliste pose explicitement que l'intéressé n'est pas Frère, renvoyant d'une part à la réponse explicite qu'il a donnée à cette question dans une récente interview télévisée (il « a assuré ne pas en être »), d'autre part à l'analyse qu'en font plusieurs spécialistes consultés dans le cadre de la rédaction de ce dossier (ces derniers « ne disent pas autre chose »).

Le Conseil juge que mentionner à la suite de cette dénégation que « Néanmoins, il (le plaignant) est influencé par la matrice idéologique du frérisme qui entend associer le politique et religieux », ne revient pas, comme l'avance le plaignant, à déclarer qu'il en est membre, le journaliste parlant sans ambiguïté d'influence et précisant peu après que celle-ci s'exerce « à l'insu » de la personne.

4. Il note que ce constat, comme celui relatif au fait que la posture du plaignant relève d'« un populisme communautaire », résulte de l'analyse que le journaliste fait - en toute liberté rédactionnelle - de l'avis des différents experts et spécialistes qu'il a recueillis et de sa lecture des points du programme politique du plaignant relatifs à l'expression de la foi dans l'espace public. Il estime qu'il ressort des échanges entre parties que cette analyse ne tronque ni les faits ni les constats posés par les experts sollicités sur lesquels elle s'appuie.

Le fait que les spécialistes consultés ne soient pas davantage identifiés n'enlève rien au travail de recherche et d'analyse du journaliste. Le CDJ rappelle en outre que c'est en conformité avec les articles 1er et 21 du Code de déontologie que le journaliste ne révèle pas l'identité de ses sources dont il entend protéger la confidentialité.

S'il relève qu'il aurait sans doute été utile que le journaliste précise aux lecteurs les points du programme politique qui sous-tendaient son analyse, pour autant le CDJ estime que ceux-ci avaient déjà été largement médiatisés et commentés avant et après les élections de 2024 ou, plus récemment, dans le cadre des discussions pour la formation d'un gouvernement régional bruxellois et qu'ils pouvaient donc être supposés connus des lecteurs qui n'avaient pas besoin que le journaliste les en informe pour en avoir connaissance. Il en conclut qu'il n'y a pas sur ces différents points d'omission d'information essentielle.

Les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté) et 3 (déformation / omission d'information) ont été respectés sur ces points.

5. Le CDJ constate que l'affirmation du journaliste selon laquelle le cas de M. Ahidar « offre donc deux enseignements », d'une part « que tous ceux qui défendent une conception conservatrice de l'islam sur le plan social et théologique ne sont pas, en tant que tels, Frères musulmans », d'autre part que « la matrice idéologique des Frères a largement influencé les communautés musulmanes en Belgique et qu'on peut donc parfois la porter à son insu », conclut une démonstration qui repose tant sur l'expertise du journaliste - qui suit notamment l'actualité religieuse - que sur une analyse personnelle de sources multiples (avis d'experts et spécialistes, rapport d'instances publiques, programme politique du parti Team Fouhad Ahidar, déclarations du plaignant), déployée dans l'ensemble du dossier. Il observe en outre que le journaliste a pris soin, d'une part, de détailler ces sources à la fois dans les différents articles et dans sa réponse à la plainte et, d'autre part, de rapporter les propos qu'elles tenaient à leurs auteurs respectifs, sans ambiguïté.

Il en conclut qu'il n'y a donc pas confusion entre faits et opinions dans son chef.

Le CDJ note que les travaux d'experts mis en avant par le plaignant parce qu'il les considère plus nuancés n'invalident pas le travail de recherche du journaliste et ne constituent pas une preuve d'un défaut de vérification ou d'analyse. Outre la liberté d'investigation et de choix éditoriaux du journaliste, qui s'exerce en toute responsabilité, le CDJ rappelle que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. En l'espèce il observe que le journaliste rend compte dans le dossier d'analyse des interprétations divergentes des différents experts qu'il a lui-même constatées. On ne peut donc lui reprocher de ne pas les avoir prises en considération dans son analyse.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / honnêteté) et 5 (confusion faits-opinion) ont été respectés.

6. Pour autant, le CDJ observe que l'analyse qui conduit à cette conclusion fait l'économie du point de vue du plaignant, qui ne compte pas au nombre des sources sollicitées alors même que son inconscient fait l'objet d'une évaluation.

Il note que ce point de vue aurait été d'autant plus nécessaire que la conclusion ainsi émise constituait, au vu de la portée sociétale du sujet, une accusation susceptible de porter gravement atteinte à l'honneur et à la réputation du plaignant. Il considère que le journaliste aurait dû en conséquence activer le droit de réplique du plaignant sur la question.

Les art. 1 (vérification), art. 3 (omission d'information) et 22 n'ont pas été respectés.

Il considère également que la manière dont l'infographie illustrant le dossier présente le parti du plaignant comme figurant, dans un cercle périphérique, au nombre des « Organisations et associations qui servent le discours des Frères musulmans sans toujours en avoir conscience » laisse entendre, contrairement à ce qui est affirmé dans l'article, que le caractère involontaire de cette action n'est pas nécessairement présent, altérant le sens de la conclusion de l'analyse et renforçant par ailleurs la gravité de l'accusation ainsi émise.

Il estime que l'intitulé de cette infographie qui parle de « La galaxie des frères musulmans » n'est par ailleurs pas en adéquation avec le sens du schéma dont les cercles concentriques - inspirés du Rapport français - lui confèrent une tout autre signification que celle d'une « galaxie », soit un ensemble formé par tout ce qui, de près ou de loin, participerait du frérisme.

L'art. 3 (déformation d'information) du Code n'a pas été respecté.

7. Quant au fait d'utiliser le terme « matrice idéologique », le CDJ retient qu'il n'emporte aucun *a priori* sur la question mais renvoie explicitement à une formule utilisée par une experte citée dans le dossier, qui permet de résumer en deux mots les caractéristiques de l'idéologie frériste que ce même dossier a préalablement mis en évidence.

8. Le Conseil estime enfin qu'il n'y a dans les passages contestés ni généralisation abusive, ni stigmatisation, ni incitation à la discrimination, dès lors que le journaliste s'est borné à pointer avec nuances ce que les experts et ses observations lui permettaient de déduire, à savoir que toutes les personnes qui défendent une conception conservatrice de l'islam sur le plan social et théologique ne sont pas Frères, que les idées fréristes ont influencé les communautés et qu'on peut « parfois » les porter « à son insu ».

L'art. 28 (généralisation / stigmatisation / incitation à la haine) du Code n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité – *partim* / vérification), 3 (omission / déformation d'information - *partim*) et 22 (droit de réplique) ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (recherche et respect de la vérité – *partim* / honnêteté), 3 (omission / déformation d'information – *partim*) 5 (confusion faits-opinion) et 28 (généralisation / stigmatisation / incitation à la haine).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Libre* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de la décision le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – Plainte fondée c. *La Libre*

Un article de *La Libre* a omis de solliciter le point de vue d'un responsable politique accusé de servir le discours frériste « à son insu »

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 18 mars 2026 qu'un article d'un dossier d'éclairage de *La Libre* consacré aux Frères musulmans en Belgique, qui questionnait l'appartenance de M. F. Ahidar au mouvement frériste, contrevenait à la déontologie. S'il a relevé que les conclusions de l'article qui indiquaient que l'intéressé portait « à son insu » la matrice idéologique des Frères, reposaient sur l'analyse de sources multiples détaillées dans l'ensemble du dossier, le CDJ a néanmoins constaté que l'article faisait l'économie de la version du plaignant, dont l'avis n'avait pas été sollicité alors que son action inconsciente était ainsi évaluée. Le Conseil a considéré que le point de vue de l'intéressé aurait été d'autant plus nécessaire que la conclusion ainsi émise constituait, au vu de la portée sociétale du sujet, une accusation susceptible de porter gravement atteinte à son honneur et à sa réputation.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette production. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Arnaud Goenen, qui avait pris part à la défense du média, était récusé de plein droit dans ce dossier.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Thierry Couvreur
Eric Walravens
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièrux
Michel Royer

Rédacteurs en chef

Martial Dumont
Alexandra De Paepe

Éditeurs

Catherine Anciaux
Arnaud Gabriel
Harry Gentges
Bruno Clément
Pauline Steghers

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Wajdi Khalifa

CDJ – Plainte 25-28 – 18 mars 2026

Caroline Carpentier
Laurence Mundschau

Ont participé à la discussion : Colette Braeckman, Baptiste Hupin, Olivier Charles, Marc de Haan, François Debras et Delphine Michel.

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Michel Royer
Président